



BD, OFJ, Bundesrain 20, 3003 Berne, Suisse

Aux services sociaux des cantons
selon la liste jointe

Votre référence :
Notre référence : JAMO/BD

Berne, le 25 septembre 2006

Aide sociale aux Suisses de l'étranger résidant provisoirement en Suisse

Mesdames, Messieurs,

Récemment, un nombre accru de Suisses et Suissesses de l'étranger sont entrés provisoirement en Suisse et y ont demandé une aide sociale – notamment en raison de la crise au Liban. Des questions de procédure se sont posées, que nous voudrions approfondir ici.

Principe

Toute personne considérée comme Suisse de l'étranger au sens de l'art. 2 LASE¹ a droit en principe à une aide sociale de la Confédération aux termes de l'art. 1, al. 3, LAS², même si elle réside temporairement en Suisse. L'aide sociale est fournie en ce cas par les cantons ou les communes, auxquels elle est remboursée par la Confédération. Les prestations sont régies par le droit cantonal. C'est cependant le droit fédéral qui s'applique pour déterminer si une personne doit être considérée comme Suisse de l'étranger et si elle est dans le besoin.

En l'occurrence, la Confédération n'a pas de contact direct avec les demandeurs. Elle est tributaire des cantons pour défendre ses intérêts et examiner au moins sommairement les deux points évoqués (statut de Suisse de l'étranger, indigence). Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent en outre être avertis qu'ils auront en principe à rembourser les prestations fournies lorsque leur situation financière se sera suffisamment améliorée. Enfin, la Confédération doit avoir connaissance des coordonnées des bénéficiaires de l'aide sociale afin de réclamer le remboursement.

¹ loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger, RS 852.1

² loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance, RS 851.1



Aide au retour

Sont réputés Suisses de l'étranger les personnes qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y résident depuis plus de trois mois. Nous ne considérons pas toujours un retour à l'étranger comme souhaitable. Une personne qui ne se trouve à l'étranger que depuis peu de temps, qui est peu intégrée dans l'Etat de séjour et qui n'a guère de perspectives d'indépendance économique ne doit pas recevoir d'aide au retour. Nous recommandons à ces personnes, si elles se trouvent encore à l'étranger, de rentrer en Suisse, pour des raisons d'assistance. S'il n'est pas certain, pour les motifs décrits, que le retour à l'étranger ait un sens, nous désirons en être informés *avant* que des prestations ne soient fournies.

Assistance en Suisse

Pour la question de l'indigence, il faut examiner si une assistance de l'Etat est indispensable, au sens du principe de subsidiarité, ou s'il est possible par exemple de convenir d'un paiement échelonné des frais d'hôpitaux ou d'un secours par les proches. En règle générale, il n'est pas possible de parvenir à une conclusion pendant le séjour du demandeur en Suisse. Le risque d'un jugement erroné est en principe supporté par la Confédération. Nous nous réservons cependant, dans les cas d'espèce, de refuser de rembourser l'aide sociale fournie si le service compétent n'a pas fait les recherches que l'on est en droit d'attendre de lui.

Double-nationaux

Il faut en outre noter que les personnes possédant plus d'une nationalité ne reçoivent d'aide, en règle générale, que si la nationalité suisse est prépondérante (art. 6 LASE). Des exceptions sont faites dans des cas particuliers, par exemple en l'existence d'un conflit armé tel que celui que connaît actuellement le Liban.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la procédure, nous prions les services compétents cantonaux et communaux d'examiner les questions évoquées avant de verser l'aide sociale et de faire signer aux demandeurs la déclaration ci-jointe. En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Monique Jametti Greiner



Demande d'aide sociale en faveur de Suisses et Suissesses de l'étranger résidant temporairement en Suisse

Demande transmise par le service d'aide sociale suivant :

Coordonnées du demandeur / de la demandeuse

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu d'origine :

Nationalité(s) :

Adresse provisoire en Suisse :

Domicile / adresse à l'étranger :

Déclaration du demandeur / de la demandeuse :

Je, soussigné, déclare avoir donné des renseignements exacts et complets au service d'aide sociale susdit sur les faits essentiels à l'examen de la demande, et notamment sur ma situation financière.

L'aide sociale est fournie par le service susdit sur mandat de l'Office fédéral de la justice. Je prends acte du fait que je suis en principe tenu de rembourser à l'Office fédéral de la justice les prestations reçues, aux conditions fixées par la loi.

Lieu :

Date :

Signature :